

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 29

Convoqué le
10/11/2015

Affiché le 19/11/2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept novembre, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Orlane ANTOINE, Jacques MIANO, Jean-Luc COLLINET, Martine MAGRA, Kevin PARACHINI, Françoise BRUNETTI, Emmanuel CORNILLE, Odette LEONARD, Jean WOJDACKI, Véronique MADINI, Léon BOURET, Elisabeth BARTH, Gérard KERMOAL, Catherine KREDER-VALES, Carol ROTT, Claude GABRIEL, Joseph MORELLO-BAGANELLA, Christine PIERRAT.

Absents excusés :

Delphine BRAUN donne procuration de vote à Jacques MIANO
Christelle POUTOT donne procuration de vote à Orlane ANTOINE
Rachid ABERKANE donne procuration de vote à Véronique MADINI
Sylvie THUILLIEZ donne procuration de vote à Emmanuel CORNILLE
Vivian BERTUZZI donne procuration de vote à Jean WOJDACKI
René VICARI donne procuration de vote à Léon BOURET

Absents : Cécile GLATT, Grégoire JANNOT, Brigitte THOLEY

Secrétaire de séance : Kévin PARACHINI



01 - AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Monsieur le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle a saisi l'ensemble des intercommunalités et communes de l'arrondissement Nord de Briey pour leur proposer **une première esquisse du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).**

Il appartient dès lors à chaque collectivité et EPCI concernés de se prononcer sur ce Schéma dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier préfectoral.

Suivant la loi sur la Nouvelle Organisation du Territoire de la République (Loi NOTRé), **toutes les intercommunalités qui sont en deçà du seuil démographique de 15 000 habitants doivent nécessairement fusionner avec d'autres intercommunalités contigües.**

Cette obligation légale qui à terme va réduire de 40 % le nombre d'intercommunalités sur le territoire national impacte directement la Communauté de Communes du Pays de Briey et ses communes membres.

L'impact de cette loi sur l'organisation territoriale a d'ailleurs fait l'objet d'une présentation qui a été adressée à l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires.

- ⇒ Il appartient désormais au présent conseil d'émettre un avis sur le projet de Schéma, soumis et proposé par le Préfet sur lequel sera amenée à se prononcer le 8 ou 9 décembre prochains la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Celle-ci, en effet, peut apporter des modifications au projet préfectoral.

La prise en compte des amendements éventuels et contre-propositions des territoires concernés par les futures fusions dépend inmanquablement du poids des suffrages exprimés par les représentants élus des citoyens de ces territoires.

Autrement dit, pour insister à nouveau, le Schéma proposé par le Préfet n'est pas impératif.

C'est pourquoi, fort des débats au sein du conseil communautaire mais aussi au sein des conseils municipaux, voire d'autres instances, Monsieur le Président de la CCPB, en accord notamment avec Monsieur le Président de l'EPCI du Bassin de Landres a d'ores et déjà déposé, auprès de la CDCI, à l'occasion de sa session inaugurale, un projet d'amendement soumis au vote de ce conseil.

L'EPCI du Bassin de Landres s'est déjà prononcé, à l'occasion de sa dernière réunion, en émettant un avis défavorable au Schéma sur **le Projet 3 de l'arrondissement de Briey qui propose :**

- la fusion de l'EPCI du Bassin de Landres avec la Communauté de Communes du Pays de l'Audunois (CCPA) ;
- la fusion de la CCPB avec la Communauté de Communes du Pays de l'Orne (CCPO) et la Communauté de Communes du Jarnisy ;
- et le rattachement de la commune de Saint-Ail à la Communauté de Communes de l'Orne-Moselle (CCPOM).

Les conseillers pourront trouver, ci-annexée, une copie de l'avis émis par l'EPCI du Bassin de Landres mais dont il convient de préciser dans le présent dispositif les motivations principales qui rejoignent celles développées dans l'amendement concernant l'avis de la CCPB et de ses communes membres :

*« En effet, même si l'EPCI du Bassin de Landres a une histoire, une géographie et une influence transfrontalière communes, comme l'évoque le projet de SDCI (les communes d'Audun-le-Roman, Mont-Bonvillers et Sancy faisaient partie des 10 communes réunies en 1983 pour créer l'EPCI du Bassin de Landres), ce point 3 composerait **une communauté de 25 communes pour 23 299 habitants à côté de 3 autres intercommunalités dont la CCPB, CCPO, CCJ (projet 4) regroupant près de 54 000 habitants pour 41 communes et la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL) pesant plus de 60 000 habitants.***

Le conseil communautaire de l'EPCI du Bassin de Landres estime que la collectivité doit agrandir son périmètre pour donner à la population un territoire doté d'une capacité d'administration et de moyens de développement significatifs, capable de dialogue au sein de l'Europe, de la Région ALCA, du SCoT, du Pays du Bassin de Briey, de l'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité du bassin de Briey), et avec des partenaires publics et privés en général pour concevoir et mettre en œuvre de réelles stratégies de développement économique et social.

De surcroît, l'EPCI du Bassin de Landres a besoin d'une ville centre.

*Si pendant plus de 30 ans, l'EPCI du Bassin de Landres a su répondre aux besoins de sa population en répartissant les services sur son Bassin, le bassin de vie s'est élargi et les évolutions législatives demandent **une adaptation difficile sans une ville centre attractive.***

Les communes les plus peuplées de l'EPCI du Bassin de Landres et de la CCPA comptent au maximum entre 2 400 et 2 700 habitants.

Monsieur le Président de la CCPB, en date du 5 octobre 2015, a proposé un amendement à la CDCI 54 pour l'élaboration du SDCI : « une configuration à 3 = CCPB + EPCI + CCPA soit un nouvel EPCI à 35 210 habitants.

Fusionner la CCPB, la CCPO et la CCJ formerait un groupement beaucoup trop important pour l'équilibre du territoire. En effet, les aires urbaines de Briey et de Jarny seraient dans la même collectivité. Cette collectivité concentrerait notamment à elle-seule les principaux pôles d'attractivité du Pays du Bassin de Briey prévu par le SCoT Nord 54 ».

Enfin, s'agissant du rattachement de la commune de Saint Ail à la CCPOM, l'EPCI considère à juste titre que « *le départ de la commune de Saint-Ail « constituerait une perte de recettes injuste pour notre territoire, notamment au regard du passé. La SOVAB constitue encore aujourd'hui une compensation vitale pour nos collectivités encore durement impactées par la fermeture des mines* ».

Le projet d'amendement soumis à ce conseil reprend en grande partie ces arguments développés par l'EPCI de Landres :

PROPOSITION D'AMENDEMENT
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

POUR RAPPEL : l'arrondissement de Briey compte actuellement 130 communes, soit 167 500 habitants environ, et 62 structures intercommunales, dans 7 EPCI à fiscalité propre dont 3 ont une population inférieure au seuil des 15 000 habitants sans entrer dans les exceptions prévues par la Loi NOTRÉ :

- Communauté de Communes du Pays de Briey (CCPB) = 11 381 habitants,
- EPCI de Landres (EPCI) = 14 884 habitants,
- Communauté de Communes du Pays Audunois (CCPA) = 8954 habitants.

La première esquisse du SDCI soumis à l'avis de la CDCI, retient et surtout, **propose** 4 projets :

- **Projet n°1 :** maintien de la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais" en l'état puisqu'elle compte 16 041 habitants ;
- **Projet n°2 :** maintien de la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy en l'état puisqu'elle compte 60 476 habitants ;
- **Projet n°3 :** fusion de la CCPA et de l'EPCI car les deux ont une population inférieure au seuil ;
- **Projet n°4 :** fusion de la Communauté de Communes du Pays de Briey (CCPB), de la communauté de communes du Pays de l'Orne (CCPO) et de la communauté de communes du Jarnisy (CCJ) dont une seule, a une population inférieure au seuil soit la CCPB, la CCJ et la CCPO comptant respectivement 19 330 habitants et 24 324 habitants.

Or, les périmètres proposés ne correspondent pas ou plus aux évolutions actuelles du territoire.

En effet, si les Projets 3 et 4 détaillés ci-dessus concernent directement la CCPB, il ressort clairement des deux premiers que la CDCI ne saurait aller à l'encontre d'un EPCI qui souhaiterait rester dans sa configuration initiale dès lors qu'il aurait atteint le seuil légal de 15 000 habitants.

Ainsi, la communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais" resterait en l'état avec 16 041 habitants soit à peine au-dessus du seuil légal de 15 000 habitants même si elle bénéficie également, suite à sa reconfiguration, de la « pause » légale.

Or, la CCPO et la CCJ ont une population largement supérieures à ce seuil.

Donc, la CCPO et la CCJ pourraient rester en l'état sans que Monsieur le Préfet ni même la CDCI 54 respectueuse du choix des élus des communes et des EPCI puissent s'y opposer.

C'est un raisonnement syllogistique d'autant plus significatif **qu'il semblerait être le choix déjà affirmé par ces deux EPCI de rester dans leur « configuration » actuelle.**

La CCPO a d'ailleurs délibéré le 3 novembre courant (délibération annexée à la présente), en émettant à l'unanimité un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par Monsieur le Préfet (fusion CCPB/CPPB/CCJ).

Par ailleurs, toujours à l'unanimité, la CCPO propose un amendement à soumettre à la CDIC afin d'intégrer la commune de Saint-Ail à la CCPO.

C'est pourquoi, la CCPB doit fusionner avec l'EPCI de Landres qui l'une et l'autre doivent fusionner avec la CCPA pour une configuration à 3 :

⇒ **CCPB + EPCI + CCPA soit un nouvel EPCI à 35 219 habitants.**

Si l'on s'en tient d'ailleurs aux critères proposés dans le rapport soumis à cette commission, cette configuration à 3 différente de celle proposée à cette commission, est conforme à l'esprit de la Loi NOTRÉ et à la méthode proposée pour modifier les périmètres des intercommunalités :

Critère 1 : La cohérence spatiale entre les EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des SCOT.

La CCPB étant le point d'articulation entre l'EPCI et la CCPA d'un côté, et la CCPO et la CCJ de l'autre côté, cette fusion **renforce une cohérence territoriale qui lui est consubstantielle compte-tenu de la centralité de la CCPB et notamment de sa Ville centre (Briey).**

Car que ce soit une configuration (EPCI + CCPA) + CCPB ou une configuration CCPB + (CCJ + CCPO) dans les deux cas, compte-tenu de sa population inférieure au seuil, la CCPB est intrinsèquement le « **trait d'union** » de ces deux configurations territoriales.

Critère 2 : L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale.

C'est un critère qui s'applique à toutes les configurations dès lors que les périmètres sont additionnés les uns aux autres.

D'ailleurs, les résultats de l'analyse réalisée par la Direction Générale des Finances Publiques à la demande de Monsieur le président de l'association du Pays de Briey, analyse sur les simulations financières en termes de fiscalité et de dotations, concluent à l'effet de solidarité financière résultant des fusions. C'est quasi tautologique.

Ces analyses toutefois ont été réalisées « à compétences constantes ».

Or, les compétences par application de la Loi NOTRÉ et compte-tenu des nouveaux périmètres vont évoluer et avec elles, les niveaux de fiscalité et de dotations.

De ce point de vue encore, une analyse comparative (rapide) des compétences actuelles démontre la convergence et surtout, la complémentarité entre celles exercées par les 3 intercommunalités proposées à la fusion :

- La CCPB et l'EPCI sont les deux seules intercommunalités à disposer ainsi d'une compétence « urbaine » complète qui les a amenée à prescrire un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat intercommunal en démarche de l'Approche Environnementale de l'urbanisme pour la CCPB : elles peuvent donc apporter cette compétence à la CCPA qui n'en dispose pas ;
- La CCPA et la CCPB ont toutes deux une compétence " jeunesse " et notamment périscolaire et péri-éducative (TAPs) dont ne dispose pas encore l'EPCI mais dont on sait qu'il est aujourd'hui demandeur ;

- En cas de fusion à 3 dans cette configuration, la compétence économique très développée par l'EPCI et la CCPA sera augmentée en lien avec le 3ème critère par l'absorption inéluctable du Syndicat mixte pour le développement Industriel de la région du Pays de Briey ; dans ce cas, la CCPB passerait en Fiscalité Professionnelle Unique ;
- La CCPB, la CCPA et l'EPCI sont porteurs de projets importants en matière d'énergie renouvelable tant sur l'éolien (parc CCPB) que sur la biomasse notamment avec le réseau urbain bois-énergie de Briey ;
- La CCPB et l'EPCI ont une compétence éclairage public (EP) avec une voirie d'intérêt communautaire pour l'EPCI et limitée aux entrées de ville pour la CCPA ;
- La CCPB et l'EPCI ont développé une compétence numérique importante avec le cyberspace communautaire et le projet d'école du numérique pour le second,
- Etc.

Critère 3 : La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre les EPCI ou entre ceux-ci et les syndicats mixtes.

C'est un critère qui s'applique particulièrement à la configuration à 3 qui impliquerait l'absorption du CRW, du syndicat mixte de la région industrielle du pays de Briey, etc.

Critère 4 : Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences.

C'est aussi un critère qui s'applique particulièrement à la configuration à 3 proposée.

Critère 5 : La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

C'est aussi un critère qui s'applique particulièrement à la configuration à 3, la CCPB et l'EPCI disposant notamment d'une compétence intégrée en matière d'urbanisme et d'une réelle convergence de projets dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Critère 6 : L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR). Le Pays de Briey est le réceptacle institutionnel idéal et naturel pour sa transformation en un PETR du Pays de Briey.

C'est pourquoi cette proposition s'accompagne suivant le schéma figurant ci-dessous d'une volonté de constitution d'un PETR associant les 5 intercommunalités **dans des projets de mutualisations transcommunautaires.**

Critère 7 : Les délibérations portant création de COMMUNES NOUVELLES.

Tout projet en ce sens viserait à renforcer et assurer l'intégrité communale au sein des futurs EPCI de fusion afin d'éviter la fusion communale par la fusion des EPCI dont elles sont membres.

C'est pourquoi une réflexion est d'ores et déjà engagée au sein de la CCPB en ce sens : il s'agit de **proposer la commune nouvelle comme un outil de mutualisation étant entendu que la CCPB entend continuer et accélérer son renforcement en proposant de nouvelles mutualisations et transferts de compétences.**

Bien entendu le projet de schéma de mutualisation qui sera présenté en conseil communautaire et pour avis aux communes membres anticipe sur une fusion à 3 suivant la proposition soumise à cette commission.

S'AGISSANT ENFIN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES PROJETS 3 ET 4 il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :

1. SUR LE PROJET 3 DE FUSION CCPB ET EPCI :

Texte du rapport : « *Ce projet avait été proposé initialement en 2011, mais avait alors été jugé prématuré. Aujourd'hui les communautés de communes concernées ont fait état de leur intérêt pour ce regroupement qui, compte tenu de la population de la communauté de communes du Pays Audunois qui compte aujourd'hui moins de 9 000 habitants, s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la loi NOTRe.*

L'EPCI du Bassin de Landres manque en effet actuellement de cohésion géographique. Son rapprochement avec la communauté de communes du Pays Audunois a déjà été évoqué dans le schéma d'orientation de 2006. Les influences transfrontalières, qui sont ressenties jusqu'à Nancy, concernent ces deux structures qui ont toujours eu vocation à s'associer entre elles et à s'allier sur des thématiques particulières avec les trois communautés de communautés situées au sud.

Ainsi, tant la constitution du pays de Briey en 2008 que celle du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey en novembre 2013 témoignent qu'il existe déjà des domaines de coopération entre ces cinq structures, concernées par les projets n°3 et n°4 du présent document.»

Commentaire : La CCPB, l'EPCI et plus formellement l'Association du Pays de Briey qui a saisi la Direction Générale des Finances Publiques afin d'obtenir des simulations fiscales et en terme de « dotations » sur plusieurs hypothèses de fusion ont tout autant manifesté leur intérêt à une fusion à 2 + 1, c'est-à-dire (CCPB + EPCI) + CCPA.

Cette fusion s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la Loi NOTRe rappelé ici.

Le rapprochement de la CCPB et de l'EPCI dans une configuration à 3 donnerait encore plus de cohésion à cet **espace impacté par le fait transfrontalier bien plus que la CCPO et la CCJ, tel que cela ressort notamment des études de l'AGAPE.**

Le nouvel EPCI serait ainsi un véritable « **trait d'union** » entre la partie Sud de l'arrondissement et le nord qui s'ouvre au transfrontalier.

C'est tout le sens donné au projet de LIAISON BRIEY A4 de RELIER l'autre partie du territoire à la zone transfrontalière.

C'est aussi l'essence même du syndicat des transports et un constat très clair de l'enquête sur les déplacements réalisée par le syndicat SCOT.

2. SUR LE PROJET 4 DE FUSION CCPB, CCPO ET CCJ :

Texte du rapport : « *Le projet de SDCI présenté en avril 2011 contenait déjà cette perspective, qui faisait écho à une tentative plus ancienne, en 2005, de la communauté de communes du Pays de l'Orne et de la communauté de communes du Jarnisy de fusionner.*

Même si le projet n'a pas eu de suite, il témoignait néanmoins déjà d'une volonté de se rapprocher. Le rapprochement figurant dans le projet de 2011 avait toutefois été jugé prématuré et finalement repoussé. Aujourd'hui la loi NOTRe fournit une nouvelle occasion de réaliser ce projet qui est cohérent avec la démarche de territoire concrétisée à travers le pays de Briey et le syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey ».

Commentaire : Le rapprochement évoqué ici avait pour objet principal l'intégration des communes de Batilly et de Saint Ail au sein de la CCPO, voire d'un EPCI de fusion.

Si des études et des analyses comparatives sur les 5 intercommunalités ont bien été menées, **on ne recense aujourd'hui que très peu de mutualisations transcommunautaires ou intercommunautaires.**

Les EPCI concernés au principal desquels la CCPB avaient d'ailleurs délibéré unanimement contre le projet de SCDI 2011 de fusion des 5 intercommunalités.

La question de la mise en œuvre d'un service mutualisé ADS a d'ailleurs achoppé au niveau intercommunautaire amenant la CCPB à rejoindre l'EPCI dans la constitution d'un service urbanisme communautaire intégré.

Ce service d'ailleurs pourrait englober dans une configuration à 3, la CCPA.

Texte du rapport : *« L'ambition du projet de regroupement de ces structures est de former un territoire cohérent et performant autour de Briey, capable de se positionner en interlocuteur reconnu face à l'attraction messine. Briey est une ville au patrimoine bâti et naturel riche, mais elle est aussi à la fois un centre tertiaire et un pôle d'activités économiques qui a eu un fort développement industriel et qui possède encore un potentiel en la matière. »*

Une configuration à 3 relierait l'Audunois et le Piennois en passant par Briey et son Pays aux autres intercommunalités.

Autrement dit, le raisonnement et l'argumentaire fonctionnent dans les deux sens.

Enfin, comme l'a déjà exposé à de nombreuses reprises, Monsieur le Président de la CCPB, seule une entité englobant les 7 communautés de communes de l'Arrondissement de Briey donnerait à celles-ci, une puissance économique et sociale significative pour mener à bien des projets cohérents.

La preuve que cette vision n'est pas utopique réside dans le fait que, en élaborant un SCOT, et en le votant à l'unanimité dans des délais que chacun se plait à reconnaître comme particulièrement courts, apporte la démonstration que les élus de l'ensemble de l'Arrondissement sont capables de faire œuvre commune.

Mais tout le monde s'accorde à dire aussi, que cette ultime fusion est prématurée et qu'il convient de la considérer pour l'instant comme la fin d'un processus naturel dont il faut convaincre par des étapes intermédiaires.

VU la constitution du 4 octobre 1958 et notamment ses articles 2 et 72,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
VU la loi du 7 août 2015, dite Loi NOTRÉ,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts et les arrêtés préfectoraux afférents à ces statuts et aux périmètres des communautés de communes du Pays Haut et notamment du Pays de Briey, soit la CCPB, la CCPO, la CCJ, la CCPA et l'EPCI de Landres,
VU le courrier susvisé de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Meurthe-et-Moselle annexé au courrier susvisé,
VU la délibération de l'EPCI du Bassin de Landres relative au projet de SDCI 54,

VU L'EXPOSE DES MOTIFS FIGURANT CI-DESSUS,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Meurthe-et-Moselle tel que soumis à cette assemblée délibérante par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- **REJETE**, suivant les arguments développés dans l'exposé des motifs de la présente délibération :
 - Le Projet n°3 : fusion de la CCPA et de l'EPCI
 - Le Projet n°4 : fusion de la Communauté de Communes du Pays de Briey (CCPB), de la communauté de communes du Pays de l'Orne (CCPO) et de la communauté de communes du Jarnisy (CCJ).
- **PROPOSE** un projet de fusion CCPB, EPCI du Bassin de Landres et CCPA suivant les arguments développés dans l'exposé des motifs de la présente délibération et les arguments développés par l'EPCI de Landres :
- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au rattachement de la commune de Saint –Ail à la CCPOM.
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin qu'il transmette cet avis à la CDCI de Meurthe-et-Moselle,
- **RAPPELE** que par ce vote, le conseil municipal traduit l'expression de la volonté générale des citoyens dont il est le représentant.

02 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE « SANTE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ».

Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Les éléments substantiels de ce contrat groupe peuvent être résumés comme suit :

- **Un panel de 3 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,**
- **La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,...**
- **Une adhésion libre des agents,**
- **Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions très avantageuses,**
- **Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion afin d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année pour répondre au mieux aux besoins des adhérents,**

- **Cette analyse technique neutre sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.**
- **Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion: relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat ...)**
- **La participation doit être fixée à au moins 5 euros par mois et par agent et ne peut dépasser le montant total de la cotisation (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG54 à 15 €/agent/mois).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la délibération du Centre de Gestion de Meurthe-et Moselle en date du 26 janvier 2015 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités du département,

VU la délibération du comité technique en date du 15 juin 2015 acceptant, à l'unanimité, de charger le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnées à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2015 décidant, à l'unanimité, de charger le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnées à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984,

VU l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le 16 novembre 2015 pour valider le choix du groupement d'opérateurs INTERIALE (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire),

VU la délibération du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 5 octobre 2015 désignant le groupement d'opérateurs INTERIALE (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé »,

CONSIDERANT l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,

CONSIDERANT que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle présentée lors de réunions d'informations du 7, 9 et 14 octobre 2015 correspond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe « Santé » proposé par le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

- **FIXE** la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) :
 - à 20 € par agent et par mois
 - à 10 € par ayant-droit de l'agent (conjoint et enfants) dans la limite de 3 ayants-droit. Au-delà, le tarif pratiqué par la Mutuelle est identique quelle que soit la composition de la famille.
- **PRECISE** que cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Bulletin Adhésion Collective Complémentaire Santé du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et tout document s'y rapportant.

03 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 54 DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERIEDUCATIVES ISSUES DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

La compétence relative à l'aménagement des rythmes scolaires (Temps d'Activités Périéducatives) est assumée depuis la rentrée 2015-2016 par la Communauté de Communes du Pays de Briey dans le cadre d'une Délégation de Service Public attribuée à la ligue de l'enseignement 54.

Afin d'assumer le fonctionnement de ce service et de permettre l'accueil de tous les enfants, avec un encadrement de qualité et en nombre suffisant, la ligue de l'enseignement 54 s'appuie au principal sur son propre personnel, mais a besoin de l'appoint d'un certain nombre d'agents de la Ville ou de la Communauté de communes pour accueillir tous les enfants dans de bonnes conditions.

Il s'agit principalement d'agents qui travaillent déjà au contact des enfants ou dont la formation leur permet d'encadrer et d'animer des activités. Ces agents participaient déjà l'année passée à l'animation des activités lorsque la compétence était communale.

Conformément à l'[article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008](#) modifié relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Cette mise à disposition a débuté le 2 septembre 2015 à raison de 3h00 hebdomadaires par agent, pour une durée maximale de trois années et concerne notamment Mme Christine DZIEDZIC, adjoint administratif 1^{ère} classe, en poste à la bibliothèque municipale.

Il est précisé qu'il n'était pas possible matériellement de saisir le conseil municipal préalablement à cette mise à disposition. En effet, la ligue de l'enseignement n'était pas en mesure de définir précisément ses besoins en personnel avant le mois de juin 2015.

Il est proposé à l'assemblée que cette mise à disposition se fasse dans le cadre de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Cette convention permet en effet de clarifier les rapports, notamment financiers, entre la Ville de Briey, collectivité d'origine du fonctionnaire, et l'organisme d'accueil de l'agent, la ligue de l'enseignement 54.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 62,

VU le décret n°2008-580 du 19 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux notamment ses articles 1er et 2^{ème},

VU le projet de convention de mise à disposition figurant en annexe,

VU l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Briey qui s'est réuni le 16 novembre 2015,

ATTENDU l'avis des Commissions Administratives Paritaires auprès du CDG54,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de la mise à disposition de Mme Christine DZIEDZIC auprès de la ligue de l'enseignement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président de la ligue de l'enseignement la convention de mise à disposition annexée.

04 - MODIFICATION DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics a apporté plusieurs évolutions aux règles de la commande publique et principalement le relèvement du seuil en dessous duquel les acheteurs publics pourront conclure des marchés sans formalités.

En effet, depuis le 1^{er} octobre 2015, le seuil de dispense des procédures dans les marchés publics est passé de 15 000 € HT à 25 000 € HT.

Aussi, la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 donnant délégations d'attributions au Maire doit être modifiée sur ce point.

Par ailleurs, dans la délibération susvisée, il apparaît également opportun de modifier la phrase suivante au point 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant les avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget...* » pour supprimer la partie « *qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %* ».

En effet, cette limite initialement prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales a été supprimée de manière à simplifier l'exécution des marchés publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le point 4^o de la délibération du conseil municipal du 29 mars 2014 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au Maire en le rédigeant comme ci-dessous :
« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément au détail figurant ci-dessous :*
 - **De 0 à 25 000 € HT** : pas de formalité,
 - **De 25 000 € à 90 000 € HT** : marché à procédure adaptée (MAPA) avec publicité adaptée,
 - **Travaux d'un montant compris entre 90 000 € et 5 186 000 € HT** : marché à procédure adaptée avec publicité conforme obligatoire,
 - **Fournitures et services d'un montant compris entre 90 000 € et 207 000 € HT** : marché à procédure adaptée avec publicité conforme obligatoire,
 - **Travaux d'un montant supérieur à 5 186 000 € HT** : marché à procédure formalisée avec publicité conforme obligatoire,
 - **Fournitures et services d'un montant supérieur à 207 000 € HT** : marché à procédure formalisée avec publicité conforme obligatoire ».

05 - DENOMINATION D'UNE RUE AU FUTUR LOTISSEMENT « DELTA AMENAGEMENT »

Le chantier de Delta Aménagement (46 lots) pour la construction du nouveau lotissement situé à l'angle de l'Avenue Albert 1^{er} et l'avenue Marguerite Puhl-Demange a démarré.

Afin de permettre aux concessionnaires de réseaux de disposer rapidement des éléments pour la création des points de livraisons (PDL) des futures constructions et d'avoir une base pour l'attribution des adresses à l'occasion de la délivrance des futurs permis de construire, il est nécessaire de dénommer la rue de ce futur lotissement.

Il est proposé de donner à la rue le nom de Yvette FARNOUX.

C'est une des huit femmes qui ont été depuis la création de l'Ordre de la Légion d'Honneur élevée au titre de Grand' Croix.

Y. FARNOUX est décédée à 96 ans le 7 novembre dernier.

Née dans une famille alsacienne, elle grandit à Paris.

En 1941, à 22 ans, elle rejoint la Résistance Intérieure.

Sous les ordres de Betty ALBRECHT, elle était chargée de l'aide aux familles des prisonniers et prenait de nombreux risques.

Après l'arrestation de Betty ALBRECHT, elle lui succède comme chef national des services sociaux des mouvements unis de la Résistance.

Elle est arrêtée à son tour, avec son mari, Jean-Guy BERNARD, secrétaire général de combat, qui lui mourra dans les camps.

Elle est torturée par la Gestapo et déportée à Auschwitz-Birkenau, puis à Ravensbrück.

A la libération, elle épouse Abel FARNOUX, lui aussi grand résistant, évadé de Buckenwald après 22 mois de captivité.

Discrète sur son propre parcours de résistante, mère de 3 enfants, Y. FARNOUX ne voulait pas se mettre en avant.

Exerçant le métier d'assistante sociale, elle s'était investie dans plusieurs associations comme « Revivre », une structure d'aide aux enfants de déportés morts dans les camps, ou « Mémoire des déportés et résistants d'Europe » dont elle était présidente et fondatrice avec son mari, mais aussi Simone VEIL, Elie WIESEL et les époux AUBRAC.

A l'annonce de son décès, les plus hautes autorités de l'Etat ont déclaré : l'un, le 1^{er} Ministre : « Y FARNOUX incarnait la résistante » ; l'autre, le Président de la République : « Elle n'a jamais cessé d'œuvrer pour l'esprit de la Résistance auprès des jeunes générations ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il convient de dénommer la rue au nouveau lotissement Delta Aménagement : ce nom sera celui d'Yvette FARNOUX, résistante Grand' Croix de la Légion d'Honneur.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de dénommer la rue au nouveau lotissement Delta Aménagement : Yvette FARNOUX.

06 - ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SIS 19 RUE DE VERDUN

Par délibération en date du 28 janvier 2013, le conseil municipal a validé le principe de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble bâti situé 15 rue de Verdun appartenant à M. Salvatore PATTI, en application du dispositif loi Vivien.

Pour faciliter la résorption de l'habitat insalubre, la loi du 10 juillet 1970 dite loi Vivien, aujourd'hui codifiée dans le Code de la Construction et de l'Habitation, a en effet institué un régime dérogatoire du droit commun pour exproprier notamment les immeubles frappés d'arrêté d'insalubrité irrémédiable.

Cette procédure allégée supprime la nécessité de mettre en œuvre une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et permet une prise de possession anticipée.

Sur la base de l'arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable en date du 29 novembre 2012 et suivant la délibération susvisée, Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle a pris le 28 mai 2013 un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 15 rue de Verdun.

Au vu de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, le conseil municipal a validé le principe de l'acquisition de l'immeuble 15 rue de Verdun par délibération en date du 15 juin 2013. Aussi, après consignation par la Commune de l'indemnité provisionnelle fixée à 4 000 € et correspondant à la valeur vénale du bien (valeur dite du terrain nu), Monsieur le Préfet a saisi le juge de l'expropriation qui a rendu une ordonnance transférant la propriété du bien à la commune.

Dans le cadre de la réflexion globale quant au devenir du site, le conseil municipal, par la même délibération du 15 juin 2015, a également validé l'acquisition, au prix de 20 000 €, de l'immeuble mitoyen situé 17 rue de Verdun lequel était inoccupé depuis de nombreuses années et présentait quasiment un état d'abandon manifeste.

Suite à l'acquisition des biens et compte-tenu de leur état, la municipalité a saisi l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour obtenir son accord quant à la démolition des 2 immeubles en vue de proposer les terrains nus à différents partenaires pour reconstruction d'un petit ensemble immobilier.

Compte-tenu de la continuité du cadre bâti, l'ABF a soumis son accord à la présentation d'un ou plusieurs projets de reconstruction. Néanmoins, les différents partenaires, dont Batigère Nord-Est ou Meurthe-et-Moselle Habitat (MMH), n'ont pas été en mesure d'élaborer un projet économiquement et techniquement viable en raison des contraintes liées à la typologie des immeubles bâtis, de la topographie et de l'emprise foncière

Néanmoins à l'occasion des différents échanges avec MMH, la société a informé la commune de la mise en vente de son immeuble locatif situé 19 rue de Verdun au prix récemment fixé à 50 000 € par France Domaine (courrier en date du 15 juillet 2015 joint en annexe). Il est important de souligner que cette estimation est conditionnée par une acquisition éventuelle par la commune de Briey sachant qu'une acquisition par un particulier ou une personne morale se ferait à un prix bien supérieur.

Fort de cette proposition, une opération globale de démolition ou de remise en état de cet îlot d'insalubrité peut désormais être envisagée sur l'ensemble immobilier composé des biens situés 15, 17 et 19 rue de Verdun.

Dans cette perspective, la SARL E2R L'innovation immobilière, représentée par M. Belkacem KLAA, a formulé une proposition d'achat des 3 immeubles susvisés à hauteur de 55 000 € avec l'engagement de réaliser des travaux de réhabilitation totale pour les proposer à la vente à des primo-accédants ou à la location.

Comme indiqué, cette proposition porte sur l'acquisition globale des 3 bâtiments faute de quoi l'équilibre financier de l'opération ne pourrait pas être atteint en limitant celle-ci aux maisons 15 et 17 rue de Verdun. De même, le prix proposé tient compte des lourds travaux de réhabilitation sur des immeubles présentant des pathologies notamment structurelles et des désordres importants.

France Domaine a été pré-saisi et une visite sur site a été réalisée pour obtenir un avis sur la proposition d'achat de la SARL E2R, proposition qui a été validée en tenant compte de ce qui précède.

Aussi, pour permettre la réalisation de cette opération, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'acquisition de l'immeuble situé 19 rue de Verdun appartenant à MMH au prix de 50 000 €.

Dès signature de l'acquisition, le Conseil Municipal sera de nouveau invité à délibérer pour valider la cession des immeubles 15, 17 et 19 rue de Verdun au prix de 55 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 16 juillet 2015,
VU le plan annexé à la présente

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition de l'immeuble bâti et non bâti situé 19 rue de Verdun, cadastré section AE, parcelle n° 59 au prix de 50 000 €,
- **PRECISE** que le conseil municipal sera invité à délibérer après la signature de l'acte d'acquisition pour valider, le cas échéant, la cession des immeubles 15, 17 et 19 rue de Verdun au prix de 55 000 € à la SARL E2R L'Innovation Immobilière,
- **CHARGE** l'office notarial de Briey de représenter, le cas échéant, la Commune de Briey pour les démarches liées à l'acquisition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer les actes de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

07 - CESSIION DES PARCELLES BATIES AE 252p ET 254p SISES 16 ET 18, RUE SOUS LE MOULIN

Par arrêté municipal en date du 5 août 2011, il a été décidé d'appliquer le droit de préemption urbain dans le cadre de la cession des immeubles situés 16 et 18 rue Sous-le-Moulin au prix de 115 800 € avec pour projet de démolir la partie arrière des bâtiments (ancienne remise, ancien atelier de salaison, etc) pour permettre la création d'un parking public de 15 places rue de Metz.

La partie destinée aux logements des 2 immeubles a été conservée, d'une part pour maintenir la continuité du cadre bâti de la rue Sous-le-Moulin, et d'autre part pour permettre leur cession génératrice de recette pour la commune.

Depuis l'achèvement des travaux de démolition et de création du parking en mai 2014, les biens, qui nécessitent de lourds travaux de réhabilitation, ont fait l'objet de plusieurs annonces de vente et de quelques visites.

Par courrier en date du 4 septembre 2015 (joint en annexe), la SARL E2R L'Innovation Immobilière, représentée par M. Belkacem KLAA, a formulée une proposition d'achat des 2 maisons à hauteur de 70 000 € en vue de leur réhabilitation totale pour les proposer à la vente à des primo-accédants ou à la location.

France Domaine a validé le montant de 70 000 € par courrier en date du 1^{er} octobre 2015 joint en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le courrier de la SARL E2R en date du 4 septembre 2015,
VU l'avis de France Domaine en date du 1^{er} octobre 2015,
VU le plan et les photographies annexés à la présente,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la cession au prix de 70 000 € hors droits et taxes des immeubles bâtis situés 16 et 18 rue Sous-Le-Moulin, cadastrés AE 251p et 252p, à la SARL E2R L'innovation Immobilière domiciliée 1A rue Raymond Mondon 54150 BRIEY et représentée par M. Belkacem KLAA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

08 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION LORRAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DES CHORALES ET ENSEMBLES MUSICAUX SCOLAIRES

Sous la responsabilité de M. Samuel LELIEVRER, professeur d'éducation musicale à la cité scolaire Louis Bertrand et coordonnateur du projet chorale, les chorales du lycée Louis Bertrand et des collègues Jean Maumus et Jules Ferry et du collège Gabriel Pierné de Sainte-Marie-aux-Chênes préparent durant cette année scolaire un projet musical ambitieux qui doit aboutir à un concert le vendredi 20 mai 2016 à 20h à la salle Saint-Pierremont à Mancieulles.

Ce projet est conçu sous l'égide de l'ALCEMS (Association Lorraine pour le développement des Chorales et Ensembles Musicaux scolaires). Le thème « Musique et cinéma » sera exploré par les élèves choristes autour de musiques des films connus tels *Sister Act*, *James Bond*, *la Famille Bélier*, etc.

Afin de donner une nouvelle dimension à ce concert, M. LELIEVRE et ses choristes souhaiteraient engager des musiciens professionnels (guitare, basse, batterie) et un sonorisateur. Ce serait une occasion unique pour les 150 choristes de collèges et lycée de se produire devant un public et d'être accompagnés par des professionnels. Des répétitions hebdomadaires se déroulent dans chaque établissement et deux répétitions générales hors temps scolaire, à l'amphithéâtre de la cité scolaire de Briey sont programmées.

Le projet est financé par la cotisation des établissements scolaires à l'association ALCEMS et les subventions F.S.E. de chaque établissement. Le transport en bus pour la répétition générale est pris en charge par les établissements scolaires.

Par courrier en date du 14 octobre courant, M. Samuel LELIEVRE a sollicité la Ville de Briey pour l'attribution d'une subvention afin de réaliser au mieux ce projet.

VU le courrier ci-dessus cité et le budget prévisionnel annexé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2015 relative au budget primitif de la commune de Briey pour l'année 2015,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 400 € à l'Association Lorraine pour le développement des Chorales et Ensembles Musicaux scolaires dans le cadre d'un concert présenté par les chorales du lycée Louis Bertrand et des collègues Jean Maumus et Jules Ferry et du collège Gabriel Pierné de Sainte-Marie-aux-Chênes.

09 - SUBVENTION POUR UN PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE AU COLLEGE JEAN MAUMUS

Le collège Jean Maumus, et notamment Mme BERJOTIN-MEHENNA, enseignante d'arts plastiques a mis en place depuis le mois d'octobre un atelier artistique à destination des collégiens.

Ce projet de 50 heures réunirait 15 à 20 élèves sous la forme d'atelier de 2h tous les mercredis après-midi, avec la collaboration d'un artiste agréé.

L'atelier se développe autour de la notion principale d'espace architectural partagé.

La suggestion de recherche pour ce projet est la suivante : La cité scolaire est un grand ensemble architectural disséminé dans un espace arboré. Des zones sont définies et séparées, certaines sont dédiées aux collégiens et d'autres aux lycéens. L'idée, inspirée par les travaux de la sociologue Marie-Claude DEROUET-BESSON, sur les rapports entre l'espace intime/privé et l'espace partagé que représente toute institution scolaire, consisterait à interroger plastiquement cet espace global de la Cité scolaire dans lequel circulent en parallèle (en se croisant parfois) les futurs lycéens et les anciens collégiens.

Cet atelier propose donc la réalisation d'un parcours, au sein de la Cité scolaire qui non seulement crée un cheminement entre collège et lycée, mais crée également des passerelles inattendues entre ces deux entités, des espaces clos et d'autres ouverts. A ce titre sont conviés l'architecture, les arts visuels tels que la photographie tirée ou projetée, la vidéo, les arts appliqués (design du parcours), la graphie, l'installation.

Ces réalisations devraient pouvoir faire l'objet d'une exposition lors de la prochaine journée des arts 2016 et pourraient être présentées lors des portes ouvertes collège et lycée.

Ce projet vise plusieurs objectifs : travail et questionnement sur l'espace connu et fréquenté, travail collaboratif collège/lycée, présentation d'œuvres pérennes et éphémère in situ, développement de la créativité des élèves, rencontre avec un artiste (Jacques Lécuyer, designer), découverte d'œuvres en réel.

Le projet fait l'objet d'une demande de subvention à la DRAC et au Conseil Général.

La Ville de Briey souhaite apporter son soutien financier à ce projet du collège Jean Maumus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations déclarées « loi 1901 »,
VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2015 relative au budget primitif de la commune de Briey pour l'année 2015,
VU le courrier du collège Jean Maumus en date du 6 juillet 2015,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **SUBVENTIONNE** à hauteur de 400 euros le projet d'atelier culturel et artistique du collège Jean Maumus.

10 - ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE – CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE ET DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

La longueur de voirie communale constitue l'un des éléments pris en compte dans le calcul de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) comprise dans la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Les dernières données de bases pour le calcul de la DSR et donc de la DGF portent sur une longueur de voirie communale de **33 274 mètres linéaires au 1^{er} janvier 2014.**

Le tableau récapitulatif joint en annexe fait apparaître que les voies intégrées dans le domaine public communal (lotissements essentiellement) depuis le dernier relevé susvisé portent **la longueur totale à 35 316 mètres linéaires.**

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider la nouvelle longueur de voirie communale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 18 août 2015,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** la nouvelle longueur de voirie communale à **35 316 mètres linéaires,**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux pour la revalorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement 2017.

11 - AVIS CONFORME DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA CESSION DU FOYER POUR PERSONNES AGEES PERNET A L'OFFICE D'HYGIENE SOCIAL 54

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal avait autorisé, en 2004, le CCAS de la Ville de Briey à procéder à l'acquisition du Foyer pour Personnes Agées (FPA) Pernet auprès de l'OPAC 54, devenu depuis Meurthe-et-Moselle Habitant.

L'OPAC était propriétaire de cet équipement dans le cadre d'une convention qui datait de la construction du foyer et qui comportant des dispositions qui pourraient être jugées aujourd'hui léonines bien que parfaitement justifiées à cette époque compte-tenu de la situation des communes et de Briey.

Ainsi, le CCAS avait toutes les responsabilités du propriétaire mais dépendait pour réaliser tout investissement sur la résidence de l'autorisation préalable de l'OPAC, juridiquement seul propriétaire.

Un système de provision pour grosses réparations avait été mis en place mais il ne permettait que des opérations ponctuelles et limitées financièrement.

En conséquence, afin de réaliser les investissements jugés indispensables par le CCAS d'alors sur le foyer, une proposition de rachat a été présentée en 2004 à l'OPAC.

Ainsi, en devenant propriétaire, le CCAS de la Ville de Briey a pu prendre en charge :

- La réhabilitation totale des façades et balcons de la résidence,
- La reprise de la toiture et son étanchéité avec la mise en place d'un système d'eau chaude sanitaire innovant sous la forme d'un système solaire thermique,
- La remise à niveau global du système de chauffage,
- La mise en place d'un nouvel espace de restauration conforme à la réglementation,
- La réhabilitation, à 95 % aujourd'hui, de l'ensemble des appartements des résidents
- la remise en état des ascenseurs et du dispositif de défense incendie, etc.

Il est important de préciser que ces investissements, qui ont nécessité la contraction de plusieurs emprunts, nonobstant un autofinancement important réalisé grâce à la bonne gestion du budget CCAS et ses excédents de fonctionnement, **n'ont pas impacté à la hausse les « loyers redevances » des résidents qui sont restés stables.**

A l'occasion des DOB 2014 et 2015, le conseil municipal en les validant **à l'unanimité**, a pris acte du projet de cession du FPA auprès d'une association professionnalisée dans ce domaine de la gestion d'équipements dédiés aux séniors.

Suivant ces DOB, l'objectif n'est aucunement de générer une recette d'investissements en vendant un bien communal mais bien de s'engager dans une opération de valorisation du domaine public communal.

En effet, en procédant à la cession l'intention municipale est bien :

- De rembourser intégralement les emprunts contractés pour l'acquisition et les travaux de réhabilitation du foyer, remboursement augmenté pour l'acquéreur des indemnités de résiliation anticipée des emprunts communaux,
- D'anticiper sur le départ à la retraite de plusieurs agents en poste aujourd'hui au FPA afin que le prochain gestionnaire y affecte son propre personnel,
- De maintenir en poste et notamment dans son logement, le personnel actuellement affecté en mettant en place un système de conventions de mise à disposition dudit personnel auprès du futur propriétaire qui aura donc la charge des salaires de ce personnel,
- De libérer le CCAS de la charge de la taxe sur le foncier bâti, soit une somme annuelle de 20 000 euros,
- De dégager ainsi des marges de manœuvre budgétaires pour la Ville de Briey et son CCAS par les « économies » générées sur le personnel, sur les emprunts contractés (70 000 euros de dépenses en fonctionnement pour le remboursement), etc.

Ce type d'opération et de rétrocession est courant.

De nombreuses communes passent en effet des partenariats avec des associations spécialisées pour leur confier leur résidence dédiée aux séniors.

Par ailleurs, et surtout, en procédant à cette cession, le CCAS pourra développer et financer des projets innovants tels que :

- **l'épicerie sociale et solidaire en voie de création,**
- **l'élargissement et l'agrément d'un chantier d'insertion municipal,**
- **la mise en place et le développement de la bourse aux permis de conduire,**
- **la mise en place d'un fonds social de lutte contre la précarité énergétique, etc.**

Le Président du CCAS mandaté à cet effet, par le conseil d'administration, a reçu deux propositions de rachat émanant de l'AMLI en partenariat avec Présence Habitat (groupe BNE) et de l'OHS 54.

Ces deux associations sont d'ores et déjà partenaires de la Ville au travers de plusieurs projets dont notamment la création d'une résidence sociale par l'AMLI en lieu et place de l'actuel foyer Jean Collon.

⇒ **Deux propositions ont ainsi été faites par les deux directeurs d'associations.**

Elles ont été présentées à l'occasion de la réunion du conseil d'administration du CCAS le **15 octobre** dernier (délibération jointe) qui a retenu **à l'unanimité** la proposition présentée par l'OHS.

En effet, celle-ci correspond parfaitement aux exigences municipales évoquées ci-dessus, l'OHS disposant également, au travers de plusieurs équipements sur le territoire de la CCPB, d'une capacité de mutualisation et d'optimisation importantes.

Surtout, il convient d'insister, cette cession ne se fera pas au détriment des résidents et notamment des loyers qui demeureront à leur niveau actuel, sous réserve des augmentations annuelles légales.

Une réunion de concertation bien entendu sera organisée au FPA pour rassurer, le cas échéant, les résidents.

Bien entendu, comme à l'époque où le FPA était propriété de l'OPAC 54, la Ville et surtout son CCAS sont étroitement associés à l'attribution des logements et seront également étroitement associés à la gouvernance mise en place par le futur acquéreur.

⇒ **La délibération présentée à ce conseil vise au principal à initier la procédure de cession.**

En effet, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment à ses articles L.2131-1 à L.2131-8 et à l'article L.2241-5, **l'avis préalable** du conseil municipal doit être obtenu pour le CCAS pour tout changement d'affectation de locaux et objets immobiliers ou mobiliers.

Par ailleurs, en matière d'emprunts, l'avis conforme du conseil municipal est nécessaire lorsque la somme empruntée ne dépasse pas, seule ou réunie aux autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de 12 années et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en ait été préalablement approuvé par l'autorité compétente.

Or, la cession nécessitant la résiliation des emprunts contractés par le CCAS, le présent conseil doit donc émettre un avis favorable à cette résiliation par application du principe de parallélisme des formes.

D'autant plus que le remboursement des emprunts par le CCAS fait l'objet d'une subvention de fonctionnement impacté sur le budget communal.

Par ailleurs, le présent conseil doit valider le principe d'une mise à disposition du personnel du CCAS auprès de l'OHS, mise à disposition préalablement soumise au comité technique commun entre la Ville et son CCAS.

L'objectif étant de réaliser cette opération dans les meilleurs délais et de l'impacter sur le prochain budget municipal par sa délibération, le présent conseil permet donc d'enclencher le processus.

EN CONSEQUENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles sus visés,
VU le Code de l'Action Sociale,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération du conseil d'administration du CCAS sus visée et jointe à la présente,

ATTENDU l'avis du comité technique de la Ville de Briey **et du CCAS**,
ATTENDU l'avis de la commission paritaire du Centre de Gestion 54,

CONSIDERANT que l'opération de cession décrite par l'exposé des motifs de la présente délibération confirme l'intérêt général attaché à cette opération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **EMMET** un avis favorable à la cession du FPA Pernet à l'OHS 54, aux conditions évoquées dans l'exposé des motifs,

- **AUTORISE** à cet effet le CCAS à procéder à cette cession et à la résiliation des emprunts évoqués dans le présent exposé des motifs,
- **AUTORISE** à cet effet également le CCAS à procéder à la mise à disposition auprès de l'OHS 54 des deux agents actuellement en poste et logés au sein du FPA,
- **PRECISE** que cette cession n'impacte pas les « loyers » actuels des résidents au-delà des évolutions annuelles législatives,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire afin de signer tout acte nécessaire à cette cession.

Pour extrait conforme.